

- PRESENTS :** DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;  
DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ;  
LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, DEBROUX Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ;  
OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
- EXCUSES :** PAQUE Luc, COLLIN Leander, CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, Membres.

*Début de séance : 20h00*

## Séance publique

### 1. Informations

#### **Conseil communal du 22 février 2018**

Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur l'instauration de priorités de passage rue de la Râperie, de son carrefour formé avec la chaussée romaine et sur la limitation de la vitesse à 50 km/heure sur une portion de la rue de la Râperie, à compter de son carrefour formé avec la chaussée romaine à Lens-St-Remy

Courriers du 13 août 2018 du Service Public de Wallonie -Direction de la réglementation de la sécurité routière - informant la Ville que le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté et concluant que ce règlement peut être mis en application

#### **Conseil communal du 13 juin 2018**

Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue de Landen, Place Maquet et rue Albert 1er

Courriers du 9 août 2018 du Service Public de Wallonie -Direction de la réglementation de la sécurité routière - informant la Ville que le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté et concluant que ce règlement peut être mis en application

Régie communale Autonome d'Hannut - Modification des statuts

Arrêté du 14 août 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant les modifications statutaires

Régie Communale Autonome d'Hannut - Désignation de nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'Administration en application du Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Courrier du 16 août 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives portant à notre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire

#### **Courriers divers**

Courrier du 3 juillet 2018 de la SCiRL "Publifin" informant de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le mercredi 26 septembre 2018 à Liège relative à la scission partielle de FINANPART par absorption au sein de "PUBLIFIN"

Convocation Publifin à l'assemblée générale extraordinaire du 5/10/2018 à 17h30

**2. Rapport du Collège communal sur les subventions octroyées et contrôlées au cours du premier semestre de l'année 2018 - Prise de connaissance**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu son arrêté du 12 décembre 2013, modifié le 22 janvier 2015, déléguant pour la législature 2013-2018, ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne l'octroi:

- des subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, et nécessairement limitées au montant desdits crédits;
- des subventions en nature;
- des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal est chargé, selon cet arrêté, de réaliser un rapport semestriel à présenter au Conseil communal, sur avis préalable de la Commission consultative de la vie associative; que ce rapport qui portera d'une part, sur les subventions qu'il aura octroyées au cours du semestre considéré et d'autre part, sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation au cours du précédent semestre, devra être présenté au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion suivant le semestre écoulé;

Considérant, à cet égard, le procès-verbal de la réunion de la commission communale de la vie associative et participative qui s'est tenue le 30 août 2018;

**PREND CONNAISSANCE :**

**Article 1er** - Du rapport relatif aux subventions qu'il a octroyées au cours du premier semestre de l'exercice 2018 et sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de ce même trimestre.

**Article 2** - La présente délibération sera transmise, pour information, au Directeur financier.

**3. Essais de sol lors de travaux de voirie - Marché à conclure avec le Service Public de Wallonie - Adhésion**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en cours de 2017, le Service Public de Wallonie a rédigé un cahier spécial des charges de services pour effectuer les essais de sol lors de travaux de voirie ;

Considérant que dans son courrier du 21 juin 2018, le Service Public de Wallonie nous conseille de ne pas attribuer le lot 2 "Essais" du dossier "PIC 2017-2018 - Travaux d'entretien de voiries communales - phase 1" afin que celui-ci ne soit pas attribué à l'entrepreneur qui pourrait remporter le marché ;

Considérant que le Service Public de Wallonie nous signale qu'il a passé un marché pour effectuer les essais et que les communes peuvent y adhérer ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique-** D'adhérer au marché public passé par le Service Public de Wallonie pour effectuer les essais de sol lors de marché de travaux de voirie.

**4. Plan d'investissement communal 2017 - 2018 - Travaux d'entretien des voiries communales - Phase 2 - Conditions et mode de passation du marché - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre Valérie De Bue du 5 mars relative notamment au renouvellement des conseils communaux ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé, le 23 février 2017, son plan d'investissement communal (PIC) 2017-2018 ;

Considérant la convention de marché conjoint avec l'Administration communale de Wasseiges approuvé par le Conseil communal en séance du 22 février 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marché public pour la réalisation des travaux repris au PIC précité ;

Considérant le cahier des charges N° 20170012-1 relatif au marché "PIC 2017 - 2018 - Travaux d'entretien des voiries communales - Phase 2" établi par le Service Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Rues del Gotch, Corron de Moxhe et Grammia), estimé à 234.842,05 € hors TVA ou 284.158,88 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Chaussée à Merdorp / rue du Lucar à Wasseiges), estimé à 135.369,76 € hors TVA ou 163.797,41 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (rue A. Piron), estimé à 188.063,40 € hors TVA ou 227.556,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 558.275,21 € hors TVA ou 675.513,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO 1 Direction des Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 14 novembre 2017 s'élève à 265.849,16 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Chaussée à Merdorp / rue du Lucar à Wasseiges) est payée par l'Administration Communale de Wasseiges, rue du Baron d'Obin 219 à 4219 Wasseiges, et que cette partie est estimée à 81.898,72 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom de l'Administration Communale de Wasseiges à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170012) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que la circulaire précitée de Madame la Ministre De Bue invite les Conseils communaux à une certaine prudence pour les projets qui impliquent la prochaine législature et qui demande de justifier de façon particulièrement étayées toute décision prise après le 14 juillet 2018 ;

Considérant toutefois que ce dossier PIC a déjà été approuvé une première fois le 23 février 2017 en ce qui concerne le principe d'investissement et le 22 février 2018 en ce qui concerne le marché public conjoint avec la commune de Wasseiges ;

Considérant que le phase 1 du projet est en cours d'attribution ;

Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'un nouveau projet mais bien de la continuation du Plan PIC 2017-2018 ;

Considérant que pour obtenir les subsides de la Région Wallonne le marché public doit être attribué avant le 31 décembre 2018 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 24 aout 2018;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20170012-1 et le montant estimé du marché "PIC 2017 - 2018 - Travaux d'entretien des voiries communales - Phase 2", établis par le Service Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 558.275,21 € hors TVA ou 675.513,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO 1 Direction des Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**Article 4** - De charger le Collège communal de procéder à l'intégration et à la validation de modifications non substantielles éventuellement émises par le pouvoir subsidiant sur le présent cahier des charges.

**Article 5** – De solliciter une contribution pour ce marché auprès de l'Administration Communale de Wasseiges, rue du Baron d'Obin 219 à 4219 Wasseiges.

**Article 6** – La Ville de Hannut est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'Administration Communale de Wasseiges, à l'attribution du marché.

**Article 7** – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 8** – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

**Article 9** – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 10** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170012).

#### **5. Octroi d'une subvention à l'association " Chorale les Ménétriers" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux relative au renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier en date du 20 août 2018 par lequel l'association « Chorale les Ménétriers » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'un concert le 9 décembre à l'église Saint-Christophe de Hannut.

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association " Chorale les Ménétriers " ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018 par modification budgétaire sous l'article 762/332-02;

Considérant que le caractère récurrent de cette subvention n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les recommandations visées par la circulaire ministérielle du 05 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal accordera à l'association « Chorale les Ménétriers » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cents cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'un concert le 9 décembre 2018.
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de la réalisation citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « Chorale les Ménétriers » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
  - ne rentrerait pas pour le 31 mai 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
  - n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée".
- prochaine réunion du Conseil Communal.

**6. Octroi d'une subvention à l'association " Atelier de peinture Garance " - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux relative au renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2018 par lequel l'association « Atelier de peinture Garance » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation de divers ateliers, de cours de peinture et d'une exposition annuelle ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Atelier de peinture Garance" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018 sous l'article 762/332-02 ;

Considérant que le caractère récurrent de cette subvention n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les recommandations visées par la circulaire ministérielle du 05 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal accordera à l'association « Atelier de peinture Garance » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1000,00 € (mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement en rapport avec l'organisation de cours, d'ateliers de peinture et d'une exposition au cours de l'année 2018.
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de la réalisation citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « Atelier de peinture Garance » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**7. Octroi d'une subvention à l'association " En Scène " - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux relative au renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier en date du 22 juin 2018 par lequel l'association « En scène » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'ateliers hebdomadaires et de deux spectacles de théâtre durant l'année 2018 ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "En scène" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018 sous l'article 762/332-02 ;

Considérant que le caractère récurrent de cette subvention n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les recommandations visées par la circulaire ministérielle du 05 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal accordera à l'association « En Scène » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente en rapport avec son fonctionnement général au cours de l'année 2018.
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de la réalisation citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « En Scène » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**8. Octroi d'une subvention à l'association "Atelier Céramique Communal" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux relative au renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2018 par lequel l'association « Atelier Céramique Communal » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'achat de matières premières et de matériels divers pour ses activités hebdomadaires et l'organisation de journées "portes ouvertes" ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Atelier Céramique Communal" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018 sous l'article 762/332-02 ;

Considérant que le caractère récurrent de cette subvention n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les recommandations visées par la circulaire ministérielle du 05 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal accordera à l'association « Atelier Céramique Communal » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente en rapport avec son fonctionnement général au cours de l'année 2018.
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de la réalisation citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « Atelier Céramique Communal » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée".

#### **9. Octroi d'une subvention à l'Asbl « APIC » - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux relative au renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu le courriel du 20 août 2018 par lequel l'association "APIC" sollicite une subvention en vue de l'aider à financer une partie de ses frais en rapport avec l'organisation d'activités culturelles à destination des bénéficiaires de la Passerelle et d'Inter-Actions ;

Considérant que les activités de ladite association poursuivent un intérêt public par la qualité des services proposés aux personnes vivant un handicap et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 762/332-02 ;

Considérant que le caractère récurrent de cette subvention n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les recommandations visées par la circulaire ministérielle du 05 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « APIC » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de diverses activités culturelles à destination du public de la Passerelle et d'Inter-actions;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L' ASBL « APIC » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**10. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Renouvellement des conventions de partenariat conclues avec les Asbl "Inter-Actions" et "Le Maillon" pour l'année 2018 - Approbation**

Vu le décret du 6 novembre 2008 du Conseil Régional relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2014 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 des Ministres Paul Furlan et Eliane Tillieux, approuvant définitivement le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement, pour l'année 2018, des conventions de partenariat conclues dans le cadre de l'exécution dudit Plan de Cohésion Sociale avec différents partenaires ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le Conseil Communal approuve, les conventions de partenariat à conclure pour l'année 2018 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 avec les ASBL « Inter-Actions » et « Le Maillon » et dont les projets sont reproduits ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE<sup>1</sup>

Entre d'une part :

La ville de Hannut, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice Générale

<sup>1</sup> En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Et d'autre part:

L'ASBL Le Maillon, Chaussée de Tirlemont, 7B à 4260 Braives, ayant mandaté le Docteur Luc PAPART, Président de la dite ASBL.

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

**Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Hannut.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : développer le service de garde à domicile « Le Maillon »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : axe 3 : santé, aide à domicile des personnes malades, dépendantes ou en perte d'autonomie, ASBL « Le Maillon » - service de garde à domicile

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge, qui est malade, dépendant ou en perte d'autonomie et qui requiert la présence d'une garde à domicile.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Permettre aux habitants hannutois de rester à leur domicile malgré leur état de santé et permettre également aux familles des patients de pouvoir s'accorder un peu de répit. Le service de garde à domicile fonctionne 365j/an et 24h/24. Le service offre une grande flexibilité d'horaire et peut travailler dans l'urgence tout en proposant un tarif assez avantageux.

Lieu de mise en œuvre : Hannut

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2018.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

**Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	1500€ + 2€/heure prestée (estimation de 1800€/an)	Déclaration de créance trimestrielle pour les heures prestées
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		

Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	+/- 3300€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 1500€ dans les 60 jours qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

**Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

**Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vademecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Huy seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Hannut, le

**Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,**

Amélie DEBROUX, Emmanuel DOUETTE Docteur Luc PAPART,  
Directrice Générale Bourgmestre Président du CA

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part :

La ville de Hannut, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice Générale

Et d'autre part

ASBL Interactions, rue de Tirlemont, 51 à 4280 Hannut, ayant mandaté Mr Jean DUFOUR, Directeur

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

**Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Hannut.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : développer le projet « transition utile » de l'ASBL Interactions  
Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : axe 1, insertion socio-professionnelle, Transition utile

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : personnes atteintes d'une déficience mentale âgées de plus de 25 ans

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Organiser des activités d'utilité sociale permettant aux personnes porteuses d'un handicap de s'intégrer dans leur commune, la société qui les entoure, de sortir de l'isolement et de se positionner en tant que citoyens actifs.

Maintenir et développer les acquis et une certaine hygiène de vie tout en développant savoir-être et savoir faire orienté vers les contraintes exigées par la vie professionnelle et sociale.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et environs

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2018.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

**Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>11.000€</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	∕	
Moyens matériels alloués :	∕	
TOTAL des moyens alloués :	<u>11.000€</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 60 jours qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



**Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vademecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Huy seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Hannut, le

**Pour la Ville de Hannut**      **Pour le Partenaire,**  
Amélie DEBROUX   Emmanuel DOUETTE   Jean DUFOR  
Directrice Générale Bourgmaster   Directeur de l'ASBL

*"Mme Carine Renson entre en séance"*

**11. Immeuble communal sis rue de Tirlemont, 67 (Logement du tennis) - Conditions de location et contrat de bail-type - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1222-1 ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable, et notamment ses articles 1er, 7° et 29° et 32;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société Wallonne du Logement d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, tel que modifié par les arrêtés du 3 mai 2007 et du 12 décembre 2013;

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2011 relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement et l'élaboration du programme communal d'actions 2012/2013;

Vu le courrier du 20 mars 2017 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Logement, Mr Pierre-Yves Dermagne, relatif à l'octroi d'une promesse d'Intervention d'un montant de 75.000 € de la Région wallonne dans la cadre de la création d'un logement d'insertion dans l'immeuble communal sis rue de Tirlemont 67, dans le cadre de ce dit programme;

Considérant le courrier du 20 décembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Mme Valérie DE BUE, relatif à l'octroi de la promesse ferme d'intervention de la Région wallonne dans le coût des travaux de réhabilitation de l'immeuble communal susmentionné ;

Considérant que les travaux considérés étant en voie d'achèvement, il convient de définir les modalités de location de l'immeuble communal en question ;

Considérant que la mise en location de ce nouveau logement communal s'inscrit parfaitement dans l'objectif opérationnel 4.1.1 du Programme Stratégique Transversal de la Commune ("Accroître l'offre de logements durables, de qualité et à loyer modéré") ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 27 aout par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal,

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - La commune procédera à la mise en location de l'immeuble communal suivant :

- une maison unifamiliale sise rue de Tirlemont, 67 à 4280 Hannut, cadastrée 1ère Division, section A, n° 275/K pour une contenance de 72 centiares.

**Article 2** - L'immeuble dont il est question à l'article 1er sera loué :

a) en tant que logement d'insertion au sens de l'article 1er, 7° du Code Wallon du Logement et de l'habitat durable, et aux conditions prévues en la matière (et notamment pour ce qui concerne les conditions d'accès) par ledit Code Wallon du Logement et de l'habitat durable et ses arrêtés d'exécution,

b) moyennant paiement, conformément aux mêmes dispositions légales visées au point a) ci-dessus, d'un loyer mensuel équivalent à 20 % des revenus du locataire,

c) et aux autres conditions prévues par le contrat de bail-type dont le texte est reproduit ci-dessous :

**CONTRAT DE BAIL A LOYER-TYPE**  
**relatif au logement d'insertion sis rue de Tirlemont, n° 67 à 4280 HANNUT**

**Préambule**

**Le logement d'insertion n'est pas un logement locatif soumis exclusivement à la loi sur les loyers, ni un logement social. Il s'agit d'un outil mis en place pour favoriser l'insertion sociale des locataires en mettant à leur disposition un logement salubre à loyer modéré durant un temps déterminé par la présente convention et en fonction d'un plan d'accompagnement social.**

**Entre les soussignés :**

**De première part**, la Ville de Hannut, sise rue de Landen 23 à 4280 Hannut, numéro d'entreprise 0207 376 991, représentée par son Collège communal pour lequel agissent :

- Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et,
- Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, en exécution :
- d'une délibération du Conseil Communal en date du 6 septembre 2018,
- d'une délibération du Collège Communal en date du .....
- de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

et dénommée ci-après « le Bailleur »

**ET**

**De seconde part**, Madame,

Monsieur,

Domicilié à : rue .....n° .....

Code postal.....Localité.....

Et dénommés ci-après « le Preneur »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER – OBJET DU CONTRAT DE BAIL**

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, une maison d'habitation sise à 4280 Hannut, rue de Tirlemont 67, cadastrée 1ère Division, section A, n° 275/K pour une contenance de 72 centiares, et comprenant :

- un living
- une cuisine comprenant frigo, taque cuisson, hotte, évier
- deux chambres
- une salle de bain comprenant évier, baignoire-douche, un lavabo

- deux WC
- une cave
- un grenier,

parfaitement connue du preneur qui déclare l'avoir visitée.

Les lieux loués sont affectés de commun accord à la résidence principale du preneur (et de sa famille), qui s'engage à l'occuper personnellement, à usage d'habitation.

Il occupera les lieux loués en bon père de famille.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DU BAIL**

Le bail est conclu pour une durée **de trois années**, prenant cours le ..... pour se terminer le ....., moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée par le locataire ou le bailleur au moins 3 mois avant l'expiration de la durée convenue.

A défaut pour le bailleur ou le preneur de notifier un préavis pour mettre fin au bail au terme de la troisième année de la location, le bail sera présumé avoir été conclu pour une durée de neuf ans prenant cours à la date d'entrée en vigueur du présent bail, et ce aux mêmes conditions.

Le surplus est réglé par les dispositions du décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

#### **ARTICLE 3 – LOYER**

a) Le loyer est fixé à ..... par mois.

**Ce loyer mensuel correspond à 20 % des revenus ou des ressources du preneur (et de son ménage) calculé conformément aux dispositions prévues en la matière par le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable et par ses arrêtés d'exécution.**

b) Le locataire est tenu de payer régulièrement par anticipation le loyer entre le 1<sup>er</sup> et le 5 de chaque mois. Les paiements du locataire sont remis au bailleur moyennant un reçu ou versés sur le compte n° BE54 0910 0042 3997 de l'Administration Communale de Hannut.

**c) Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produira de plein droit sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de un pour cent par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.**

**d) A chaque date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail, le loyer sera indexé, à la demande écrite du bailleur, en appliquant la formule suivante :**

$$\frac{\text{loyer de base} * \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Le **loyer de base** est le loyer fixé par le présent bail.

Le **nouvel indice** est l'indice du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'**indice de départ** est l'indice du mois qui précède celui de la signature du bail.

(soit ..... correspondant à l'indice du mois .....)

#### **ARTICLE 4 – GARANTIE**

**En vue d'assurer le respect de ses obligations, le preneur constitue une garantie locative égale à deux mois de loyer.**

Le bailleur et le preneur font ouvrir au nom du preneur un compte bloqué sur lequel sera placée la garantie auprès d'un organisme bancaire qu'ils choisissent de commun accord.

La garantie locative sera restituée au preneur à l'expiration de la location, après justification de la complète exécution de ses obligations envers le bailleur.

#### **ARTICLE 5 – IMPOTS ET TAXES**

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par l'Etat, la Province, la Commune ou par tout autre autorité publique, à l'exception du précompte immobilier, devront être payés par le preneur.

#### **ARTICLE 6 – CHARGES LOCATIVES**

Le locataire supporte les abonnements aux réseaux de distribution et le coût des consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de radio-télévision, d'internet, ...

#### **ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé, en présence des deux parties. Il sera daté et signé par elles.

L'état des lieux d'entrée sera dressé avant le début de l'occupation.

L'état des lieux de sortie sera dressé le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.

#### **ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET REPARATIONS**

Les réparations dues à la vétusté, à l'usage normal, à un cas fortuit ou de force majeure sont à charge du bailleur.

Le preneur exécutera les réparations et les travaux d'entretien qui lui incombent eu égard à la loi ou aux usages, notamment le ramonage annuel des cheminées, la préservation des distributions et installations contre les effets et dégâts du gel, la préservation des appareils sanitaires, tuyaux, égouts, corniches et gouttières contre toute obstruction.

Le preneur est tenu, dès l'apparition d'un dommage au bien loué, d'informer immédiatement le bailleur des réparations qui sont à charge de celui-ci. Il lui en sera accusé réception. A défaut, il peut être tenu responsable de l'aggravation de ces dégâts.

Le preneur veillera à maintenir le bien loué en bon état de propreté.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS ET TRANSFORMATIONS**

Le preneur ne pourra apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable et écrit du bailleur.

A chaque modification ou transformation du bien loué qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux devront être effectués, ainsi que de leur sort à la fin du bail. A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé un représentant du bailleur, en présence des deux parties. Il sera daté et signé par elles.

#### **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

10.1 Assurance incendie et périls connexes « risques locatifs »

**Le bailleur informe le preneur de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en sa faveur.**

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

**« La compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :**

a) contre toute administration, tout organisme privé/public/mixte, toute association de fait ou de droit (en ce compris association d'élèves et de parents,...) tout groupement associatif ainsi que contre toute personne de quelque nature (privé ou autre/physique ou morale), à l'exception des exploitants du secteur commercial, en qualité de locataire ou occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) des bâtiments garantis à usage « public » tels qu'écoles, salles des fêtes, maisons de la culture, complexes sportifs et autres assimilés (similaires)... ainsi que les bâtiments à l'usage de presbytère, pour autant que ceux-ci aient préalablement obtenu une autorisation de la commune.

La compagnie renonce à tous recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

Il est précisé que cette disposition prévoit l'extension du bénéfice des articles 18.5, 26.2 (recours des tiers) en faveur des bénéficiaires de la clause.

b) contre toute personne en qualité de locataire ou d'occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) du bien (appartement, maison entière ou en partie, garage ou tous autres bâtiments qui pourraient être mis à la disposition de particuliers,...) du preneur d'assurance ou des énumérés du point a) (toute administration, tout organisme privé/public/mixte, toute association de fait ou de droit,...).

10.2 Assurance incendie et périls connexes « contenu ».

Le preneur a l'obligation de faire assurer, sous sa propre responsabilité, son contenu par une assurance incendie et périls connexes.

Le bailleur se réserve le droit de demander à tout moment la production de cette police d'assurance

10.3 Assurance RC familiale

Le bailleur recommande au preneur la souscription d'une assurance RC familiale.

#### **ARTICLE 11 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

La cession du bail est interdite.

Le preneur ne peut sous-louer le bien, en tout ou en partie.

#### **ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT**

**L'enregistrement est à charge du bailleur. Il en sera de même des formalités d'enregistrement de tout avenant éventuel au présent bail.**

#### **ARTICLE 13 – ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les animaux sont interdits, sauf accord écrit du bailleur.

**ARTICLE 14 – ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

En devenant locataire du logement d'insertion, le preneur accepte l'accompagnement social réalisé par le travailleur social délégué par le bailleur. Les formalités pratiques de cet accompagnement social seront consignées dans un contrat d'accompagnement social. Celui-ci sera établi d'un commun accord entre les parties. L'accompagnement social, qui vise l'insertion sociale des occupants, doit favoriser le rôle stabilisateur du logement, notamment par la régularité du paiement du loyer, l'utilisation adéquate du logement, le respect du voisinage et de son environnement.

**ARTICLE 15 - DIVERS**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi.

Fait à Hannut, le .....en .....exemplaires.

(autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties ayant un intérêt distinct, plus un destiné au receveur de l'enregistrement)

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

**Le preneur, Le bailleur,**

(Signatures des 2 personnes mariées ou cohabitantes)

La Directrice générale      Le Bourgmestre,  
Amélie DEBROUX.      Emmanuel DOUETTE.

**12. Gestion financière - Adoption d'un règlement établissant une redevance sur la demande de documents administratifs - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire ;

Vu le Code de la Nationalité belge ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. 02.07.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports (MB 25.09.2017 – entrée en vigueur au 01.01.2018) ;

Vu la circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18.07.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont, depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, une compétence communale ;

Considérant que suite à ce transfert de compétence entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018, il est urgent que le Conseil communal vote un règlement redevance ;

Considérant que, par ailleurs depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, l'administration a déjà reçu au moins une demande d'informations sur les demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que les demandes de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant toutefois qu'il convient de prévoir une exonération pour les demandes de documents effectuées lors de la recherche d'un emploi ou présentation à un examen, de la création d'entreprise, de l'allocation déménagement et loyer, des inscriptions scolaires, des dossiers CPAS et des dossiers relatifs aux logements sociaux (tant à la candidature qu'au renouvellement) ; ceux-ci rentrant dans le cadre des objectifs du Plan Stratégique Transversal communal ;

Considérant les dispositions du Service Public Fédéral Intérieur en vigueur depuis 1<sup>er</sup> janvier 2018 prévoyant que les communes pourront délivrer des titres de voyage à certaines catégories de personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) au vu des possibles nombreux changements d'actes administratifs à effectuer (acte de naissance, acte de mariage, acte de naissance des enfants, ...) ;

Considérant que, selon les dispositions prévues à l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 susmentionnée, pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance doit correspondre à 10% du montant voté ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, art. 15, §1<sup>er</sup>, al. 5 et art. 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, c'est-à-dire les personnes dénuées de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit les présentes redevances afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 août 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la demande de documents administratifs.

**Article 2** – La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** – La redevance est fixée comme suit, pour les demandes de documents suivants :

- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une attestation d'immatriculation pour étranger : 5,00€ ;
- Prorogation d'une attestation d'immatriculation pour étranger : 3,00€ ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement du certificat d'identité pour un enfant étranger de moins de 12 ans : 1,20€ ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une carte d'identité électronique ou d'un code PIN (pour une personne belge ou étrangère) : 2,00€ (frais de fabrication de la carte non compris) ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une carte d'identité électronique pour un enfant belge de moins de 12 ans : 0,00€ (frais de fabrication de la carte non compris) ;
- Pochette plastique (pour carte d'identité,...) : 0,50 € (achat non obligatoire) ;
- Carnet de mariage : 25,00€ ;
- Passeport et titre de voyage pour personne de + de 12 ans :
  - 20,00€ pour tout nouveau passeport/titre de voyage délivré selon la procédure normale (frais de fabrication du passeport non compris) ;
  - 25,00€ pour tout nouveau passeport/titre de voyage délivré selon la procédure d'urgence normale (frais de fabrication du passeport non compris) ;
- Mutation intérieure : 5,00€ ;
- Permis de location : 15,00€ ;
- Document « rapport de visite » prévu par la réglementation sur le permis de location : 10,00€ ;
- Pour tous les autres documents à l'exception des permis d'inhumer : certificats, extraits, légalisations, visas pour copie conforme, autorisations, ordonnances et arrêtés de police, etc, délivrés d'office ou sur demande : 3,00 € par exemplaire ;
- Photocopie : 0,15€ l'unité ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire provisoire européen modèle carte bancaire (pour une personne belge ou étrangère) : 4,00€ (frais de fabrication du permis non compris)
- Demande de changement de prénom(s) : 490,00€ par demande (sauf exceptions reprises au prescrit de l'article 5)

**Article 4** – N'est pas visée par la présente redevance, la demande des documents suivants :

- Les documents exigés pour les dossiers (candidature et renouvellement) de logements sociaux dans une société agréée par la S.W.L. ;
- Les documents exigés pour la constitution d'un dossier d'aide sociale du CPAS ;
- Les documents exigés pour la création d'une entreprise ;
- Les compositions de ménages pour les inscriptions scolaires ;
- Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- Les documents exigés pour l'octroi de l'allocation de déménagement et Loyer (A.D.E.) ;
- Les documents exigés pour la constitution d'un dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage (à l'exception du carnet de mariage) ou enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

**Article 5** – Un montant réduit (correspondant à 10% de la redevance prévue à l'article 3) sera appliqué aux demandes de changement(s) de prénom(s) dans les hypothèses suivantes :

- les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre ;
- si le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet) ;
- si le prénom prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- si le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

**Article 6** – La demande de changement de prénom(s) peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. La demande de changement de prénom(s) sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

**Article 7** – La redevance n'est pas applicable à la demande de documents, qui en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'autorité soit déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

**Article 8** – Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

**Article 9** – À défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré, de plein droit lors de la mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé) fixés forfaitairement à 10,00 €.

**Article 10** – À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 11** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **13. Gestion financière - Abrogation du règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs - Décision**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 393 à 419 ;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et notamment ses articles 272 à 274 et 288 ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. 02.07.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports (MB 25.09.2017 – entrée en vigueur au 01.01.2018) ;

Vu la circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18.07.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2018, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 2 mars 2018, adoptant un règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que les changements de prénoms sont, depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, une compétence communale ;

Considérant que les demandes et délivrances de documents administratifs de toute espèce entraînent de lourdes charges pour la commune ;

Considérant que ces demandes de documents administratifs font référence à la notion de redevance (notion de service rendu) plutôt qu'à la notion de taxe ;

Considérant dès lors que, dans cet esprit, il convient d'abroger le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs et d'établir un nouveau règlement établissant une redevance sur les demandes de documents administratifs ;

Considérant que ce nouveau règlement redevance inclurait la redevance pour les demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 août 2018, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 25 janvier 2018, établissant une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

**Article 2** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**14. Gestion financière - Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018 - Prise de connaissance**

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 23 août 2018 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018;  
Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 3.899.487,31€ (solde débiteur) ;

**PREND CONNAISSANCE :**

**Article unique** - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 01<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

**15. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église d'Abolens - Budget pour l'exercice 2019 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Abolens du 05 juin 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 2220,41 € et au service extraordinaire 16.500,00 € pour des travaux de peinture à la chapelle et des châssis de l'ensemble du bâtiment;**

Vu l'arrêté du 02 juillet 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église d'Abolens avec les remarques suivantes : en D6C revue diocésaine = Eglise de Liège (+ Dimanche) tarif : 42,00 €/abonnement et non 30 € = 2 abonnements= 84 € au lieu de 60 €.  
Equilibre du CH I des dépenses via l'article D8 limité à 96 € au lieu de 120 €.

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, ne soulève aucune remarque autre que celles de l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés, seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2019;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques ) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – De réformer le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Maurice d'Abolens et qui se clôture, après correction, comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2019	5.201,23 €	19.197,77 €	7.899,00 €	16.500,00 €	équilibre
Total	24.399,00 €		24.399,00 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

**16. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Budget pour l'exercice 2019 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avernas du 29 juin 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 4.078,63 € et au service extraordinaire, une intervention communale de 100.000,00€ pour des réparations de fissures dans les plafonds et les murs de l'église et pour lesquels la Fabrique devra faire appel aux services d'un architecte ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église d'Avernas ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de rénovation envisagée de l'église classée, la fabrique d'église peut introduire une demande de subside d'une part auprès de la Région Wallonne tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 et d'autre part auprès de la province ;

Considérant que la subvention de la Région wallonne est au minimum de 40% et celle de la province de 4%, le reste venant d'un subside communal extraordinaire ;

Considérant qu'il convient de rectifier la recette extraordinaire de 100.000 € prévu à l'article R25 (subside extraordinaire de la commune) ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir les subsides de la manière suivante :

- R25 (Subside extraordinaire de la commune) 56.000 €
- R26 (Subside extraordinaire de la Région Wallonne) 40.000 €
- R27 (subside extraordinaire de la province- 4.000 €

Considérant que les crédits appropriés, seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 ;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption d'Avernas-Le-Bauduin qui se clôture comme suit, après rectifications:

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
Budget 2019	13.484,95 €	105.695,52 €	19.180,47 €	100.000,00 €	Equilibre
Totaux	119.180,47 €		119.180,47 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avernas.

#### 17. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église d'Avin - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avin du 29 juin 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 2.993,89 € et 50.000,00 € à l'extraordinaire pour la réparation de la toiture, le remplacement de gouttières et le paratonnerre;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église d'Avin, sans remarque;

Considérant que l'examen du budget par le service Finances ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2019;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Etienne d'Avin et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2019	15.478,67 €	75.593,24 €	16.109,03 €	74.962,88 €	équilibre
Total	91.071,91 €		91.071,91 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

#### 18. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2019 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Bertrée du 04 juillet 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.405,58 €, avec une dépense plus importante à l'article D 33 pour le remplacement du coffret de commande des cloches qui n'est plus aux normes;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Bertrée, avec la remarque suivante : D 50 H Sabam tarif 2019 = 58 € au lieu de 56 €, pour équilibrer au ch II des dépenses via l'article D 50 i = 78 € au lieu de 80 € ;

Considérant que l'examen du budget, par le service finances, ne soulève aucune remarque autre que celle du Chef diocésain ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2019;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Pierre de Bertrée et qui se clôture, après correction, comme suit:

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
Budget 2019	8.981,18 €	1.777,82 €	10.759,00 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	10.759,00 €		10.759,00 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

#### **19. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Blehen - Budget pour l'exercice 2019 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Blehen du 12 août 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2018, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 1.697,74 € ;

Vu l'arrêté du 17 août 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Blehen, avec les remarques suivantes :

- En R20 erreur de calcul du résultat présumé : compte 2017 approuvé à 14.345,49 € moins le crédit inscrit R20 du budget 2018 (6.538,68 €), à inscrire au budget 2019 en R20 : 7.806,81 €

- Equilibre générale du budget 2019 en sollicitant le subside Communal(R17) ;

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, soulève la même remarque que celle émise par l'Evêché ;

Considérant que, pour équilibrer le budget 2019, il convient d'augmenter le subside communal au montant de 4.371,26;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2019;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### DECIDE :

**Article 1** – de réformer le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Pierre et Paul de Blehen et qui se clôture comme suit, après rectifications :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2019	12.389,26 €	10.192,81 €	20.196,07 €	2.386,00 €	équilibre
Total	22.582,07 €		22.582,07 €		équilibre

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Blehen.

#### 20. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Cras-Avernas - Budget pour l'exercice 2019 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Cras-Avernas du 06 août 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 34.645.92 € pour la réparation de l'orgue;

Vu l'arrêté du 23 août 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, avec les remarques suivantes :

- D32: concerne des dépenses récurrentes d'entretien, le montant de 30.000 € concerne plutôt un relevage et devrait figurer en D56 avec précision "orgue", le financement devrait correspondre
- D43 : 71 messes à examiner suivant décret de révision des fondations du 21/03/2010 soit 497 € à inscrire ici et non 518 €.
- R17: limité à 34.624,94 € (sur réserve de la remarque ci-dessus).

Considérant que suite aux remarques du Chef diocésain, la réparation de l'orgue est à reprendre à l'extraordinaire plutôt qu'à l'ordinaire et dès lors il y a lieu de rectifier les articles suivants:

- D43 (messes fondées) : 497 € au lieu de 518 €
- R25 (subside extraordinaire de la commune: 30.000 € au lieu de 0,00 €
- D32 (réparation et entretien de l'orgue): 0,00 € au lieu de 30.000 €
- D56 (grosse réparation église - a) orgue: 30.000 € au lieu de 0,00 €
- R17 (subside ordinaire de la commune): 4.624,92 € au lieu de 34.645,92 €

Considérant que, pour équilibrer le budget, il convient de fixer une dotation communale ordinaire de 4.624,92 € et une dotation extraordinaire de 30.000 €;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2018;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – De réformer le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Laurent de Cras-Avernas qui se clôture comme suit, après rectifications :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2019	8.080,37 €	32.797,11 €	10.877,48 €	30.000,00 €	équilibre
Total	40.877,48 €		40.877,48 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

#### **21. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2018 - Modification n°1 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 21 septembre 2017 approuvant le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Crehen ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen du 01 août 2018, approuvant la modification n°1 au budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'Arrêté du 06 août 2018 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Crehen, sans remarque ;

Considérant que l'examen, du service Finances, de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale et indemnisation de l'assurance suite aux dégâts de tempête;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Crehen qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
MB-1- 2018	8.453,36 €	22.361,36 €	9.084,17 €	21.730,55 €	équilibre
Total	30.814,72 €		30.814,72 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen.

#### **22. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2019 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen 01 août 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.468,07 € et aucune à l'extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 06 août 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Crehen, avec les remarques suivantes: en D50 H Sabam tarif 2019 : 58,00 €, équilibre via l'article D41, diminution de 2,00 € soit D41 = 148,00 € ;

Considérant que l'examen du budget par le service finances ne soulève pas d'autre remarque que celle émise par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2019;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen, qui se clôture comme suit, après rectifications :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2019	10.435,48 €	745,89 €	11.181,37 €	0,00 €	équilibre
Total	11.181,37 €		11.181,37 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

#### **23. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Grand-Hallet - Budget pour l'exercice 2019 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Grand-Hallet du 02 août 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.700,00 €;

Vu l'arrêté du 07 août 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, avec les remarques suivantes :

- En R23 – D53 placement de 1462 € vient à échéance le 16/05/2019, voir document (Belfius) annexé au budget et remplacement en D53 de ce capital.
- D50 E Reprobél tarif 2019 : 58 € et non 56 €, équilibre du Ch II des dépenses via l'article D46, diminution de 2 € (D46= 18 € au lieu de 20 €).

Considérant que l'examen du budget par le service Finances ne soulève aucune remarque, mis à part les remarques émises par l'Evêché.

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2019;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Blaise de Grand-Hallet et qui se clôture comme suit, après rectifications :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2019	10.880,53 €	3.308,68 €	12.727,21 €	1.462,00 €	équilibre
Total	14.189,21 €		14.189,21 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

**24. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Hannut - Budget pour l'exercice 2019 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 18 août 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 43.233,52 € et à l'extraordinaire 45.264,89 € pour le remplacement de la chaudière de l'église ;

**Vu l'arrêté du 21 août 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Hannut, sans remarque ;**

Considérant la réunion du 23 août 2018 en présence du Conseil de Fabrique;

Considérant qu'il est prudent de prévoir au budget 2019 un montant de 50.000 € pour le remplacement de la chaudière;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire à l'article R25 (subsides extraordinaires de la commune) 50.000 € au lieu de 45.264,89 € pour le remplacement de la chaudière;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2019;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Christophe qui se clôture comme suit, après rectification :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Solde
budget 2019	52.310,52 €	111.922,83 €	58.075,35 €	106.158,00 €	Equilibre
Totaux	164.233,35 €		164.233,35 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

**25. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Budget pour l'exercice 2019 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy du 21 juin 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 8.147,39 € et à l'extraordinaire 20.000,00 € ;

Pour l'église:

- 3.000,00 € pour le rejointoyage angle toiture de la sacristie et angle toiture pignon portail
- 14.000,00 € pour le nettoyage du toit (enlèvement de la mousse)
- 3.000,00 € pour le remboursement d'une avance de trésorerie

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, avec la remarque suivante : en R 20 erreur de transcription au calcul du résultat présumé : R 20= 4.529,94 € au lieu de 4.529,90 € ;

Considérant l'examen du budget 2019, par le service des Finances, ne soulève aucune remarque mis à part celle de l'Evêché :

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2019;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### DECIDE :

**Article 1er** – de réformer le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Rémy de Lens-Saint-Remy et qui se clôture comme suit, après rectification :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Solde
Budget 2019	10.841,97 €	24.529,94 €	15.371,91 €	20.000,00 €	Equilibre
Totaux	35.371,91 €		35.371,91 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

#### **26. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Merdorp - Budget pour l'exercice 2018 - Modification n°1 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 24 août 2017 approuvant le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Merdorp ;

Vu son arrêté du 06 août 2018 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Merdorp avec une demande de subside extraordinaire :

- 140.000,00 € pour la rénovation du presbytère
- 22.000,00 € pour les honoraires d'architecte

Vu l'Arrêté du 09 août 2018 du Chef diocésain approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Merdorp ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 soulève les remarques suivantes :

- *en 2017, une somme de 28.000,00 € est arrêtée pour les honoraires d'architecte et 6.016,71 € ont été payés.*
- *En report de crédit, il reste donc 21.983,29 €, ce qui diminue le montant des honoraires de 16,71 €.*
- *Il y a donc lieu de diminuer le subside extraordinaire à 161.983,29 € au lieu de 162.000,00 €.*

Considérant que les crédits appropriés étaient prévus en 2018 ;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer la modification budgétaire extraordinaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Merdorp qui se clôture comme suit, après rectifications:

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
MB - 1 - 2018	4.609,46 €	164.919,83 €	6.796,00 €	162.733,29 €	équilibre
<b>Total</b>	169.529,29 €		169.529,29 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Rémy de Merdorp.

**27. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Merdorp - Budget pour l'exercice 2019 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Merdorp du 06 août 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2018, lequel prévoit une intervention communale de 4.170,78 € à l'ordinaire.

Vu l'arrêté du 09 août 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Merdorp, avec les remarques suivantes :

- R20 erreur au calcul du résultat présumé : compte 2017 approuvé à 2.319,15 €, moins le crédit inscrit en R20 du Budget 2018 (2.186.54 €), à inscrire au Budget 2019 en R20 : 132.61€.
- En D50 d, Sabam tarif 2019 : 58,00 € et non 56,00 €, équilibre du Ch II des dépenses via l'article D46, diminution de 2,00 € (D45= 248,00 € au lieu de 260,00 €).
- Equilibre général du budget 2019 en sollicitant le subside communal (R17)
- Balance générale : 6.772,50 € en recettes et en dépenses ;

Considérant que l'examen du budget par le service finances constate les mêmes remarques que celles émises par le chef diocésain hormis la balance générale, celle-ci s'élevant après rectification au montant de 6.780,00 € en recettes et en dépenses ;

Considérant que pour équilibrer le budget 2019, il convient de porter le subside communal au montant de 4.558,89eur;

Considérant que les crédits ordinaires appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2019;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Remy de Merdorp et qui se clôture comme suit, après rectifications :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2019	6.647,39 €	132,61 €	6.780,00 €	0,00 €	équilibre
Total	6.780,00 €		6.780,00 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Merdorp.

#### 28. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Petit-Hallet - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Petit-Hallet du 20 août 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 6.879 ,76 € et 8.600,00 € à l'extraordinaire pour le remplacement de convecteurs au presbytère ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, sans remarque ;

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés, seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 ;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Lambert de Petit-Hallet qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2019	9.238,80 €	10.120,20 €	10.509,00 €	8.850,00 €	équilibre
Total	19.359,00 €		19.359,00 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

#### **29. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Poucet - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Poucet du 04 juillet 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel prévoit une intervention communale ordinaire de 3.800 € ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Poucet, sans remarque ;

Considérant que l'examen du budget ne soulève pas de remarque.

Considérant que les crédits appropriés, seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2019;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – D'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Martin de Poucet, qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
Budget 2019	7.670,18 €	0,00 €	7.543,33 €	126,85 €	équilibre
Total	7.670,18 €		7.670,18 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

### **30. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Thisnes du 04 août 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 11.118.37 € et de 8.000,00 € à l'extraordinaire pour l'abattage des sapins;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Thisnes, sans remarques ;

Considérant que l'examen du budget par le service Finances ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2019;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Martin de Thisnes et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires.	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2019	15.049,36 €	12.896,19 €	15.125,55 €	12.820,00 €	équilibre
Total	27.945,55 €		27.945,55 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

#### **31. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Budget pour l'exercice 2018 - Modification n°1 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 24 août 2017 approuvant le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier du 02 juillet 2018, approuvant la modification ordinaire n°1 au budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'Arrêté du 04 juillet 2018 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier, sans remarques.

Considérant que l'examen, du service Finances, de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Villers-le-Peuplier qui se clôture comme suit:

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	Solde
Budget 2018	4.035,15 €	5.621,34 €	9.656,49 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	9.656,49 €		9.656,49 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Martin de Villers-Le-Peuplier.

#### **32. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier du 02 juillet 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel ne prévoit aucune intervention communale ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, sans remarque ;

Considérant que l'examen, du service Finances, du budget 2019, ne soulève aucune remarque ;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Martin de Villers-le-Peuplier et qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	Solde
Budget 2019	3.978,52 €	5.652,14 €	8.145,66 €	1.485,00 €	Equilibre
Totaux	9.630,66 €		9.630,66 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Villers le Peuplier.

**33. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Wansin - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Wansin du 14 août 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019, lequel ne prévoit aucune intervention communale ordinaire et 3.800,00 € à l'extraordinaire pour renouveler les chaises;

Vu l'arrêté du 28 août 2018 du Chef diocésain approuvant le budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église de Wansin ;

Considérant que l'examen du budget par le service Finances ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 19 voix pour (BAYET Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, JADOT Jean-Claude, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENARD Jacques, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – De réformer le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Sainte- Apolline de Wansin, qui se clôture, après rectification, comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Budget 2019	6.371,92 €	5.632,58 €	8.204,50 €	3.800,00 €	équilibre
Total	12.004,50 €		12.004,50 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

### 34. Octroi d'une subvention à l'Asbl « La Particule » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du conseil Régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-01 à L3331-08 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2014 approuvant, en association avec la commune de Braives, le texte d'une convention à conclure avec l'Asbl « La Particule », en vue de la mise en place de mesures d'encadrement et d'accompagnement des jeunes et de leurs proches dans une AMO (Aide en Milieu Ouvert) ;

Considérant que la convention en question prévoit en ses articles 3 et 6 :

- le versement de la Ville d'une contribution annuelle dans les frais de fonctionnement et de personnel supportés par l'Asbl, et s'élevant à 10.000,00€ pour l'année 2018 ;
- l'obligation pour l'Asbl de transmettre chaque année à la Ville, ses comptes annuels, un rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention accordée ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl « La Particule » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine éducatif ;

Considérant que l'Asbl « La Particule » apporte en effet une aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social ;

Considérant que l'Asbl « La Particule » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018, sous l'article 83201/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'asbl « La Particule », une subvention directe en numéraire d'un montant de 10.000,00€ (dix mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de la convention conclue avec l'Asbl « La Particule » en exécution de de la délibération susmentionnée du 20 février 2014,
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à l'engagement des dépenses ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

**Article 2** - Pour le 30 juin 2019 au plus tard, l'Asbl « La Particule » devra produire, à titre de justification de l'utilisation de la subvention dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités.

**Article 3** - L'Asbl « La Particule » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités pour le 30 juin 2019 ;
- elle s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**Article 4** - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

**35. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl « Aux Sources » - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 mars 2008 approuvant le texte d'une convention à conclure avec l'asbl « Aux Sources » en vue de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'accrochage scolaire ;

Considérant que la convention en question prévoit en ses articles 3 et 6 :

- le versement par la Ville d'une subvention annuelle de 10.000,00 euros dont l'attribution sera chaque année subordonnée à l'approbation des crédits budgétaires y afférents par les autorités de tutelle de la Ville ;
- l'obligation pour l'Asbl en question de transmettre chaque année à la Ville, ses comptes annuels, un rapport d'activités de l'année écoulée ainsi que les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention accordée pour cette année écoulée ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl « Aux Sources » poursuivent un intérêt public (animation pédagogique de groupes de personnes et accueil des jeunes en décrochages scolaire, social et familial) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines associatif et éducatif ;

Considérant la demande introduite le 19 juin 2018 par l'Asbl « Aux Sources » sollicitant le bénéfice de la subvention communale pour l'année 2018 ;

Considérant que ladite asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 83201/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl « Aux Sources » une subvention directe en numéraire d'un montant de 10.000,00 € (dix mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée conformément aux dispositions prévues par la convention susmentionnée conclue en date du 27 mars 2008 avec l'Asbl « Aux Sources » ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à l'engagement de ces dépenses ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

**Article 2** - Pour le 1<sup>er</sup> septembre 2019 au plus tard, l'Asbl dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> devra produire, à titre de justification de l'utilisation de la subvention dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités.

**Article 3** - L'Asbl « Aux Sources » devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités pour le 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**36. Enseignement fondamental - Année scolaire 2018/2019 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1<sup>er</sup> septembre 2018 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** – La décision du Collège communal du 24 août 2018 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2018:

- 40 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique ;
- 17 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 6 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;
- 8 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique;

est **RATIFIÉE**.

**37. Octroi d'une subvention à l'association " Comité des fêtes d'Avernas-le-Bauduin" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux relative au renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier en date du 17 août 2018 par lequel l'association « Comité des fêtes d'Avernas-Le-Bauduin » sollicite le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la fête annuelle du village en 2018 ;

Considérant que le village d'Avernas-Le-Bauduin ne dispose pas, à l'instar de la plupart des autres anciennes communes de l'entité, d'une salle de village lui permettant d'y organiser certaines des manifestations envisagées et qu'il convient, dans ce contexte, de soutenir cette demande ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association "Comité des fêtes d'Avernas-Le-Bauduin" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 762/332-02;

Considérant que le caractère récurrent de cette subvention n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les recommandations visées par la circulaire ministérielle du 05 mars 2018 ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal accordera à l'association « Comité des fêtes d'Avernas-Le-Bauduin » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de la fête annuelle d'Avernas-Le-Bauduin ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « Comité des fêtes d'Avernas-Le-Bauduin » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;

- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;  
n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée".

**38. Octroi d'une subvention à l'association " Comité de Village d'Avin" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux relative au renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier en date du 12 janvier 2018 par lequel l'association « Comité de Village d'Avin » sollicite le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de la construction d'un kiosque sur la place du village d'Avin ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine associatif ;

Considérant que l'association "Comité de Village d'Avin" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018 par modification budgétaire sous l'article 763/332-02 ;

Considérant que le caractère récurrent de cette subvention n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les recommandations visées par la circulaire ministérielle du 05 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal accordera à l'association « Comité de Village d'Avin » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1000,00 € (mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'étude architecturale relative à la construction d'un kiosque sur la place du village d'Avin.
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement à la réalisation de l'étude architecturale citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « Comité de Village d'Avin » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**39. Centre Public d'Action Sociale - Acceptation de la démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 19, telle que modifiée par le Décret du 8 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 et ses modifications ultérieures, élisant de plein droit les onze conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques MR, PS, CDH et ECOLO, dont Monsieur Tony PAQUOT, membre du groupe «PS» ;

Vu le courrier du 28 écoulé de Monsieur Tony PAQUOT, présentant la démission de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** – Le Conseil communal prend acte et accepte, à dater de ce jour, la démission de Monsieur Tony PAQUOT, de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale.  
La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé(e).

**40. Centre Public d'Action Sociale - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'Action sociale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu sa décision du 3 décembre 2012 procédant à l'élection des Conseillers de l'Action Sociale suivants à la suite des élections communales du 14 octobre 2012 :

**Groupe MR**

- Nicole CHARLIER
- Pol OTER
- Mélanie CATOUL
- Julien SOMVILLE
- Maryse GORDENNE
- Jean- Marc HOUSSA
- Gilbert DISTEXHE

**Groupe PS**

- Catherine DELLEUZE
- Jean-Paul DECROUPETTE

**Groupe CDH**

- Pascale DESIRONT

**Groupe ECOLO**

- Johan VOLONT

Vu le courrier du 24 décembre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concluant à la légalité de l'élection dont il est question dans la délibération susvisée du 3 décembre 2012 ;

Vu ses arrêtés des :

- 16 octobre 2014 élisant de plein droit :
  - Madame Stéphanie PIRAPREZ en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (Groupe M.R.), en remplacement de Madame Mélanie CATOUL dont elle achèvera le mandat auquel elle succède ;
  - Monsieur Tony PAQUOT en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (Groupe P.S.), en remplacement de Monsieur Jean-Paul DECROUPETTE dont il achèvera le mandat auquel il succède ;
- 18 décembre 2014 élisant de plein droit Monsieur Thomas GOYEN en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (Groupe M.R.), en remplacement de Monsieur Julien SOMVILLE dont il achèvera le mandat auquel il succède ;
- 5 novembre 2015 élisant de plein droit Madame José WAUTERS en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (Groupe M.R.), en remplacement de Monsieur Jean-Marc HOUSSA dont elle achèvera le mandat auquel elle succède ;
- 20 octobre 2016 élisant de plein droit Madame Mélanie MANTULET en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (Groupe M.R.), en remplacement de Madame Stéphanie PIRAPREZ dont elle achèvera le mandat auquel elle succède ;
- 23 février 2017 élisant de plein droit Monsieur Eric CALLUT en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (Groupe M.R.), en remplacement de Madame José WAUTERS dont il achèvera le mandat auquel il succède ;
- 23 mars 2017 élisant de plein droit Madame Véronique LIENARD en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (Groupe M.R.), en remplacement de Madame Pascale DESIRONT dont elle achèvera le mandat auquel elle succède ;
- 24 août 2017 élisant de plein droit Madame Sandrine VOLONT en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (Groupe P.S.), en remplacement de Madame Catherine DELLEUZE dont elle achèvera le mandat auquel elle succède ;

Vu les courriers des 18 novembre 2014, 21 janvier 2015, 2 décembre 2015, 17 novembre 2016, 3 avril 2017 et 25 avril 2017 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concluant à la légalité des délibérations du Conseil communal respectivement des 16 octobre 2014, 18 décembre 2014, 5 novembre 2015, 20 octobre 2016, 23 février 2017 et 23 mars 2017 susmentionnées ;  
Vu le courrier du 28 septembre 2017 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal du 24 août 2017 susmentionnée ;

Vu son arrêté de ce jour prenant connaissance et acceptant la démission de Monsieur Tony PAQUOT de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu, à cet égard, l'acte de présentation déposé par le groupe "PS" et proposant la candidature de Monsieur Roland DISTEQUE pour assurer le remplacement de Monsieur Tony PAQUOT précité ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

**PREND ACTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – De l'élection de plein droit de Monsieur Roland DISTEQUE domicilié au n°11 de la rue Emile Duchesne à 4280 Hannut, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (Groupe PS), en remplacement de Monsieur Tony PAQUOT dont il achèvera le mandat.

**Article 2** – Le dossier de cette élection sera transmis sans délai au Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes) aux fins de l'exercice de la tutelle générale obligatoire en vertu de l'article L 3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3** – Après validation de cette élection par la Ministre wallonne des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, le Conseil de l'Action Sociale sera constitué comme suit :

**Groupe MR**

- Nicole CHARLIER
- Pol OTER
- Maryse GORDENNE
- Gilbert DISTEXHE
- Mélanie MANTULET
- Eric CALLUT
- Charlotte COLSOUL

**Groupe PS**

- Sandrine VOLONT
- Roland DISTEQUE

**Groupe CDH**

- Véronique LIENARD

**Groupe ECOLO**

- Johan VOLONT

**41. Procès-verbal de la séance publique du 12 juillet 2018 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 12 juillet 2018 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 6 septembre 2018 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

**Questions posées par les Conseillers**

Mme Anne-Marie Leclercq questionne sur le montant à l'heure pas trop élevé concernant le partenariat entre les Abl « Inter-Actions » et « Le Maillon ».

M. Frédéric Piret-Gérard souhaite une clarification des rôles des acteurs au niveau de la jeunesse.

M. Jacques Renard demande ce qu'il en est pour la borne incendie du chemin de Manova.

*Fin de séance : 20h50*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.  
Bourgmestre.

---